

PREFECTURE DE L'ISERE



DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JC/JC23

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme CONTENSOUZAC
TEL. 04.76.60.33.23.

ARRETE N° 99- 66 63

14/9/99

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU le dossier présenté le 13 Avril 1999 par la Cimenterie VICAT située à SAINT-EGREVE en vue d'être autorisée à modifier un atelier de broyage de ciment ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 1er Juin 1999 ;

VU la lettre, en date du 11 Juin 1999, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 1er Juillet 1999 ;

VU la lettre, en date du 13 Juillet 1999, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 2520 - 253 - 1520.1 - 2920-2a - 2515-1° et à sa déclaration pour l'activité visée sous le n° 2915-2 de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Cimenterie VICAT sise à SAINT-EGREVE est autorisée à modifier un atelier de broyage de ciment sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées..

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - La modification de l'atelier devra intervenir dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT-EGREVE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Cimenterie VICAT.

Fait à GRENOBLE, le 14 SEP 1999

Le Préfet

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé: Philippe PIRAUX

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



Hervé CHAMBRON

PRESCRIPTIONS APPLICABLES
à la SOCIÉTÉ VICAT
dans son usine de St Egrève
pour la modification de l'atelier de broyage ciment

La Société VICAT est autorisée à modifier son atelier de broyage de ciment aux conditions suivantes :

- L'implant sera conforme aux dispositions précisées de la*
1. Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°96.3979 du 20.06.1996 sont applicables. *Chemin du 12/4/99*
 2. Les émissions sonores issues du nouvel atelier ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée une émergence supérieure aux valeurs suivantes :
 - 5 dB(A) de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
 - 3 dB(A) de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.
 3. Les niveaux de bruits générés en limite de l'établissement ne peuvent excéder :
 - 70 dB(A) pour la période de jour,
 - 60 dB(A) pour la période de nuit.